



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Secrétariat général

### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 2 juillet 2025

#### Sous-Direction du Conseil Juridique et du Contentieux

#### Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler  
DLPA



Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

**OBJET :** Requête mée par Monsieur Angelo DI

**P.J. :** 3 pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur DI par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points et des décisions portant retraits de points consécutives aux infractions des 19 mai 2022, 14 décembre 2022 et 5 juin 2024 ;
- l'injonction de lui restituer son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que ces requêtes appellent de ma part.

#### I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Angelo D é le 7 i commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsiell , je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

## **II – DISCUSSION**

### **A – Sur l'étendue du litige**

#### **Sur le non-lieu à statuer partiel**

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 4 juillet 2025, que les mentions relatives aux infractions relevées les 20 février 2024 et 8 septembre 2023 ont été supprimées. Ainsi, elles ne donnent plus lieu à retrait de points.

Par ces rectifications, le solde de points du requérant est redevenu positif et est, à ce jour, doté de 6 points.

La décision 48SI a donc été retirée comme le révèlent les mentions du relevé d'information intégral. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

**Je conclus donc, à titre principal, au non-lieu à statuer sur les conclusions de Monsieur LE<sup>1</sup> dirigées contre la décision 48SI du 16 janvier 2025, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et les décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 20 février 2024 et 8 septembre 2023.**

### **B – Sur le surplus des conclusions**

#### **1- Sur les conclusions à fin d'annulation**

À l'appui de sa requête, le requérant soutient que les décisions portant retrait de points restant en litige des 2 juin 2022 et 3 mai 2022, ne lui auraient pas été notifiées (1). Il allègue en outre qu'il n'aurait pas bénéficié lors de ces infractions, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L.223-1, L.223-3 et R.223-3 du Code de la route (2).

#### **1.1 – Sur le défaut de notification de la décision portant retrait de points en litige**

Le requérant fait valoir que les retraits de points intervenus à la suite des infractions commises, ne lui auraient pas été notifiées.

Toutefois, les conditions de notification d'une décision sont sans incidence sur sa légalité (voir par exemple : CAA Marseille, 11 avril 2014, n°13MA00367 ; CAA Bordeaux, 11 juillet 2013, n°13BX00279) et que la notification a pour seul objet de rendre les retraits de points opposables.

Le Conseil d'État considère que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points précédents, lesdites décisions pourraient alors être considérées comme ne lui étant pas opposables. Cependant, il n'en demeure pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire (CE, 20 juin 1997, avis Fety, n° 185323, au Recueil).

En l'espèce, les décisions de retraits de points concernant le requérant ont systématiquement été portées à sa connaissance, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route, par envoi d'une lettre simple référencée 48. Celle-ci a été, à chaque occurrence, expédiée à l'adresse relevée auprès du conducteur lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction.

**Ce moyen pourra être écarté.**

